PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A- TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2008-256 du 18 juillet 2008 portant création, attributions et organisation du comité de pilotage pour l'amélioration de la gestion des investissements publics.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2003-326 du 29 décembre relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2008-4 du 11 janvier 2008 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Président de la République, un comité de pilotage pour l'amélioration de la gestion des investissements publics dont le siège est placé au ministère du plan et de l'aménagement du territoire.

Article 2 : Le comité de pilotage pour l'amélioration de la gestion des investissements publics est chargé, notamment, de :

- superviser la réalisation d'une étude sur le système actuel de gestion des investissements publics ;
- élaborer un plan d'action pour la mise en place d'une gestion efficace et transparente, conformément au document de stratégie de réduction de la pauvreté ;
- suivre la mise en oeuvre de ce plan d'action.

Article 3 : Le comité de pilotage pour l'amélioration de la gestion des investissements publics est composé ainsi qu'il suit :

président : le délégué général des grands travaux ;

1er président : le directeur de cabinet du Premier ministre ;

2e vice-président : le directeur de cabinet du ministre en charge du plan ;

3e vice-président : le directeur de cabinet du ministre en charge des finances ;

secrétaire technique : le directeur général du plan et du développement ;

secrétaire technique adjoint : le directeur général du budget ;

membres :
- un représentant du cabinet du Président de la République ;
- un représentant du Premier ministre ;
- un représentant de la direction centrale des marchés et contrats d'Etat ;
- un représentant de la délégation générale des grands travaux ;
- un représentant de l'inspection générale d'Etat ;
- le directeur général du contrôle financier ;
- le directeur général du trésor ;
- le directeur de la programmation des investissements ;
- le directeur des études et de la planification au ministère de l'équipement et des travaux publics ;
- le directeur des études et de la planification au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille ;
- le directeur des études et de la planification au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation ;
- le directeur des études et de la planification au ministère de l'agriculture et de l'élevage ;
- le directeur des études et de la planification au ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
- le directeur des études et de la planification au ministère des transports et de l'aviation civile ;
- un représentant de la société nationale des pétroles du Congo.

Article 4 : Le comité de pilotage pour l'amélioration de la gestion des investissements publics dispose d'un secrétariat technique chargé de veiller à l'exécution des missions dévolues au comité de pilotage, notamment :

- la supervision de la réalisation de l'étude ;
- l'élaboration du plan d'action ;
- la proposition du plan d'action au Gouvernement en vue de son adoption ;
- le suivi de la mise en œuvre du plan d'action.

Article 5 : Le secrétaire technique, sur instruction du président du comité, prépare l'ordre du jour des réunions et rédige les procès-verbaux de toutes les réunions du comité.

Article 6 : Le secrétaire technique dispose d'une cellule technique chargée de l'appuyer pour la préparation et la réalisation des divers documents et de leur diffusion.

Article 7 : Le comité de pilotage pour l'amélioration de la gestion des investissements publics se réunit sur convocation de son président.

Article 8 : Le comité de pilotage pour l'amélioration de la gestion des investissements publics peut faire appel à toute personne ressource.

Article 9 : Les décisions du comité sont prises à la majorité simple.

Article 10 : Les frais de fonctionnement du comité sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2008

Par le Président de la République,
Denis SASSOU N'GUESSO

Le Premier ministre, chargé de la coordination
de l'action du Gouvernement et des privatisations,

Isidore MVOUBA

Pour le ministre d'Etat, ministre du plan
et de l'aménagement du territoire, en mission,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA